



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

CHAUMONT, le 11 MAI 2015

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités
Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et des Politiques
Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

Dossier suivi par Stéphanie ROUX
03.25.30.52.59
stephanie.roux@haute-marne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements
Publics de Coopération Intercommunale

Mesdames et Messieurs les Présidents des Syndicats
Intercommunaux

Mesdames et Messieurs les Présidents des Centres d'Action
Communale

Monsieur le Président du Centre de Gestion

Pour attribution

Madame et Monsieur les Sous-Préfets

Monsieur le Président de l'Association des Maires

Pour information

Objet : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) 2015

Références : Articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du code général
des collectivités territoriales

PJ : État déclaratif

Résumé : La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les conditions d'éligibilité des dépenses d'investissement, la liste des pièces à joindre impérativement aux états déclaratifs et leurs délais de transmission pour l'année 2015.

Le FCTVA est une contribution de l'État visant à soutenir et à aider l'investissement des collectivités territoriales.

Il a pour objet de compenser de manière forfaitaire (aux taux de 15,482 % pour les dépenses 2013, 15,761 % pour les dépenses 2014 et 16,404 % pour les dépenses 2015) la TVA que les collectivités ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'elles ne peuvent récupérer directement par la voie fiscale.

Ce dispositif repose sur un système déclaratif des dépenses réelles d'investissement inscrites :

- au compte administratif N-2 pour les départements, communes et syndicats intercommunaux de droit commun ;
- au compte administratif de l'année N-1 pour les collectivités signataires du « plan de relance » introduit par les lois de finances 2009 et 2010 et qui bénéficient à ce titre d'un versement anticipé.
- sur les états déclaratifs trimestriels établis par les EPCI à fiscalité propre ;

Son attribution s'effectue donc au regard du renseignement précis et complet de la déclaration et de l'apport des pièces justificatives utiles à l'appréciation de l'éligibilité des dépenses déclarées.

1. Le calendrier :

Depuis le volet FCTVA du plan de relance de l'économie introduit par les lois de finances 2009 et 2010, les collectivités ne sont pas soumises au même calendrier de versement selon qu'elles ont ou non signé une convention avec l'Etat :

➤ Les collectivités ayant signé et respecté les engagements conventionnels du plan de relance reçoivent de façon pérenne le FCTVA en N+1 au lieu de N+2.

Il est souhaitable qu'elles adressent à la préfecture leur état FCTVA dès le vote du compte administratif 2014 et au plus tard **le 1^{er} septembre** afin de pouvoir être payées en 2015.

➤ Les autres collectivités continuent de recevoir le FCTVA en N+2

- Concernant le FCTVA 2015 (dépenses 2013)

J'encourage les collectivités qui n'ont pas déjà adressé leur état à mes services à le faire dès maintenant et au plus tard **le 1^{er} septembre** afin que l'instruction de leur dossier puisse commencer le plus rapidement possible.

- Concernant le FCTVA 2016 (dépenses 2014)

Je vous invite à transmettre votre état dès le vote du compte administratif 2014 et au plus tard avant le 31 décembre 2015. Ainsi, le versement du FCTVA pourrait intervenir dès le 1^{er} trimestre 2016 (les dépenses 2014 devenant éligibles au 1^{er} janvier 2016).

➤ Le FCTVA est versé trimestriellement pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes. Je vous rappelle que les dépenses présentées au titre du FCTVA doivent correspondre à des dépenses dûment payées et non en attente de paiement.

Comme les années précédentes, l'instruction des dossiers sera terminée au 15 novembre 2015 afin de permettre les paiements avant la clôture de gestion 2015 (début décembre).

2. La déclaration :

La déclaration doit comporter les 6 états et leurs annexes (15 pages) du modèle établi par le ministère de l'intérieur et joint à cette circulaire).

Le chiffre indiqué en ligne A sur l'état 1 doit correspondre au montant des dépenses d'équipement présentées sur le compte administratif. Le montant total (a+b+c) est obligatoirement égal à l'annexe 1. En effet, la déclaration doit être une reproduction identique et conforme des éléments portés aux comptes 202, 204, 205, 21 et 23 du compte administratif. Les comptes 2031, 238 sont inéligibles.

Je vous rappelle que les opérations non éligibles ne doivent pas être déduites directement du montant déclaré dans le cadre A : ces dépenses sont à inscrire dans les annexes prévues et dans l'état n°2, puis elles viennent en déduction dans le cadre C de l'état n°1.

3. Liste des pièces à fournir :

Afin de faciliter le traitement de votre déclaration, vous voudrez bien faire figurer les coordonnées (nom, prénom, numéro de téléphone et courriel) de la personne à contacter par mes services et joindre obligatoirement les documents suivants :

- l'ensemble des états et leurs annexes dûment remplis, les documents non renseignés portant la mention **NEANT** ;

J'attire votre attention sur la nécessité d'apporter un soin particulier au renseignement précis de chaque colonne de l'annexe 1 à l'état n°1 dont les mentions obligatoires à reporter sont les suivantes :

- *Le compte et l'article d'imputation budgétaires,*
- *Le libellé explicite de l'opération (exemples : construction d'une salle des fêtes, réfection de la rue X, acquisition de matériel informatique pour la mairie...),*
- *Les modalités de gestion du service (gestion directe, concession, affermage, régie),*
- *La destination du bien (utilisation directe par la collectivité, vente, location),*
- *La page du compte administratif où est retracée l'opération ou le numéro de mandatement pour les communautés de communes ou communautés d'agglomération ;*
- *Les montants HT et les montants TTC*

- une copie de la ou des pages du compte administratif relative(s) aux dépenses d'investissement conformément aux dispositions de l'article R. 1615-1 du CGCT ;

- la copie de la totalité des factures imputées au compte 202, 205, 21 et 23 ;

- les conventions faisant l'objet d'une déclaration à l'annexe n°4 de l'état n°1 ;

- la liste détaillée des travaux en régie distinguant les fournitures de la main d'œuvre ;

- le cas échéant, une attestation des services fiscaux relative à la situation des activités au regard de la TVA pour tous les budgets (principal et annexes).

L'ensemble de ces éléments est indispensable au traitement de votre déclaration et de l'examen de son éligibilité au versement du FCTVA. C'est pourquoi, en cas de dossier incomplet ou en cas d'erreur dans une somme reportée sur les états, mes services seront contraints de vous retourner votre déclaration pour modification.

Vous veillerez donc à ce que vos états déclaratifs soient remplis avec précision et correspondent exactement aux comptes administratifs auxquels ils renvoient.

Par ailleurs, au cours de l'instruction du dossier, mes services peuvent être amenés à vous solliciter pour obtenir des éléments complémentaires afin d'apprécier l'éligibilité de certaines dépenses.

4. Rappel des conditions d'éligibilité :

Pour qu'une dépense d'investissement ouvre droit à l'attribution du FCTVA, elle doit répondre aux sept conditions cumulatives suivantes :

- Être une dépense réelle d'investissement ;
- Avoir été réalisée par ou pour le compte d'un bénéficiaire du FCTVA ;
- Concerner un bien intégré ou destiné à être intégré de manière durable dans le patrimoine de la collectivité et être destinées à son usage propre ;
- Avoir été grevée de la TVA (la TVA doit apparaître sur les factures) ;
- Ne pas concerner une activité assujettie à la TVA (de droit ou sur option) ;
- Le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA ;
- Entrer dans le domaine de compétence de la collectivité.

5. Informations complémentaires :

Au vu du traitement des dossiers sur l'année 2014, il apparaît utile de vous apporter les précisions suivantes :

Précisions relatives aux dépenses d'investissement réelles :

- Pour être éligibles, les frais d'études (compte 203) doivent être suivis d'un commencement d'exécution et virés par opération d'ordre budgétaire à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou du compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués au cours du même exercice.

- Les dépenses d'investissement réalisées sur les réseaux publics de distribution d'électricité appartenant à la collectivité sont inéligibles au fonds en raison de la concession de la distribution publique locale d'électricité à EDF, tiers non bénéficiaire du FCTVA, en application L. 1615-7 du CGCT. De même, les dépenses réalisées par les collectivités sur le réseau public téléphonique sont inéligibles en raison de l'appartenance des lignes à un opérateur. Enfin, les travaux d'enfouissement de réseaux d'électricité ou de télécommunication sont inéligibles pour les mêmes raisons. S'agissant des enfouissements de réseaux basse tension (BT), éclairage public (EP), France Telecom (FT), il convient de porter sur l'état n°2 relatif aux dépenses exclues de FCTVA les dépenses BT et FT pour lesquelles la TVA est récupérable auprès des opérateurs. Sur ce même état doivent également être reportées les dépenses n'ayant pas supporté la TVA (achat de terrain...)

- Les factures non grevées de TVA ne peuvent pas être déclarées au titre du FCTVA (par exemple, l'achat de terrains, d'œuvre d'art...). De même, si une activité est assujettie à la TVA, la récupération de cette taxe s'effectue par la voie fiscale et le FCTVA ne peut être versé, ces deux modes de récupération étant exclusifs l'un de l'autre.

- Les travaux de voirie :

Sont considérées comme des **dépenses d'investissement** les travaux qui apportent une amélioration du service rendu à l'usager (construction de voies nouvelles, modifications substantielles des tracés ou des profils de la chaussée ou amélioration de la résistance mécanique (renforcement de la voie par augmentation de l'épaisseur)).

En revanche, les dépenses d'entretien destinées à maintenir les biens dans un état normal d'utilisation sont des **charges de fonctionnement**. Ainsi, sont considérées comme des charges de fonctionnement, les dépenses d'entretien ou de réparation destinées à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation, ou à la remettre en bon état (la réfection des enduits d'usure sur la voirie, les points à temps (nids de poule), la pose d'une couche de surface, le remplacement de quelques éléments de bordage)).

6. Taux de compensation forfaitaire :

L'article 24 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 précise que le taux de compensation forfaitaire est fixé à 16,404% pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015. Ce taux de compensation n'est applicable que pour **les dépenses éligibles réalisées à compter de 2015.**

L'article 38 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 précise que le taux de compensation forfaitaire du FCTVA est fixé à 15,761% pour les dépenses éligibles réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014. Ce taux de compensation n'est applicable que pour **les dépenses éligibles réalisées à compter de 2014.**

Application des différents taux de FCTVA :

Nature du bénéficiaire du FCTVA	2015	2016	2017
Droit commun (N+2)	Dépenses 2013 taux de 15,482 %	Dépenses 2014 taux de 15,761 %	Dépenses 2015 taux de 16,404 %
Collectivités en Plan de relance (N+1)	Dépenses 2014 taux de 15,761 %	Dépenses 2015 taux de 16,404 %	Dépenses 2016 taux de 16,404 %
Communautés d'agglomération et communautés de communes (N), Communes nouvelles	Dépenses 2015 taux de 16,404 %	Dépenses 2016 taux de 16,404 %	Dépenses 2017 taux de 16,404 %

7. Les modalités de transmission des déclarations FCTVA :


Les dossiers dûment complétés sont à adresser :

- à la Préfecture de CHAUMONT pour l'arrondissement de CHAUMONT
- à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER pour l'arrondissement de SAINT-DIZIER
- à la Sous-Préfecture de LANGRES pour l'arrondissement de LANGRES

Personnes à contacter pour les arrondissements de :

- CHAUMONT : Stéphanie ROUX : 03 25 30 52 59
- SAINT-DIZIER : Christian KONECNY : 03 25 56 94 43
- LANGRES : Pascale CORNEVIN : 03 25 87 93 37

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.


Jean-Paul CELET

ETAT N°1 FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA- ANNEE
Dépenses réelles d'investissement de ouvrant droit au FCTVA

Commune ou établissement bénéficiaire :

		Montant
A Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ETAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 5)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
TOTAL A		
B	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6°/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 3)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 4) (article L. 1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (voir annexe 6)	
	11/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (voir annexe 7) (art L. 1615-2 du CGCT)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES TOTAL A + B		
C	DEPENSES A DEDUIRE	• Etat n° 2 • Etat n° 3
	<i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret Intempérie exceptionnelle)</i> <i>Dépenses d'investissement liées aux violences urbaines ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA</i>	
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES TOTAL (A + B - C)		

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à _____, le _____
Le maire ou le président,

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1 - ANNEE

Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1 - ANNEE

Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marchés publics

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	① Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du FCTVA*	② Acomptes 23 déjà versés lieu à attribution du FCTVA*		③ Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution FCTVA, requalifiés en indemnité et comptabilisés 678		④ Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		⑤ Montant total de l'indemnité ouvrant droit au FCTVA : ⑥+⑦	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
										Total TTC		
												à reporter à l'état n°1 partie B-8

*Ces attributions ne seront pas remises en cause

Fait à

, le

Cachet de la collectivité

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-9)				

Fait à _____ , le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 5 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie
Imputés au compte 204**

(article L. 1615-2 du CGCT)

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs...)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie A-2)			

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 6 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Frais d'études
(article L.1615-7 du CGCT)**

• **Chez la collectivité qui réalise l'étude**

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B – 10)			

• **Chez la collectivité qui fait les travaux**

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 7 A L'ETAT N°1 - ANNEE

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (cours d'eau, canaux, ports intérieurs,...)	Propriétaire du domaine public fluvial (Etat uniquement)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-11)

Fait à _____, le _____,

Cachet de la collectivité

ETAI N°2

Opérations réalisées par la collectivité en [année], inscrites au compte administratif [année], **exclues du FCTVA**

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA :		
pour les dépenses antérieures au 1 ^{er} janvier 2006 et, à compter du 1 ^{er} janvier 2006, pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (article L.1615-7 du CGCT)		
Tiers	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité (Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998))		
Tiers	Opérations	Montants
		Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (article L. 1615-2 du CGCT)		
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants
		Page du compte administratif

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifiée par l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations		
Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

Fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier (article L. 1615-2 du CGCT)		
Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

Dépenses exclues de l'assiette du FCTVA en vertu de l'article R. 1615-2 du CGCT

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option		Montants	Page du compte administratif
Opérations			
Dépenses non grevées de TVA			
Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux			
Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement :			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain HT ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)			
	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non bénéficiaires du FCTVA (hors ceux bénéficiant de l'alinéa 4 de l'article L.1615-2 du CGCT)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216 ter) de l'annexe II du code général des impôts			
Dérogatoire	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°3

Subventions spécifiques de l'Etat perçues par la collectivité en [année]

Partie versante	Objet de la subvention Détail de l'opération subventionnée	Montant (HT ou TTC)*
- Ministère chapitre		
- Fonds		
Total		

* Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées TTC

Du montant total des subventions spécifiques versées par l'Etat, isoler le montant total de celles calculées TTC :

TOTAL DES SUBVENTIONS D'ETAT TTC
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

Cachet de la collectivité

ETAT N°4

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

NB : Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

Mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2006					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u>					
-					
<u>MOBILIER</u>					
-					

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°5

Opérations nouvellement imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

EXEMPLE 1

Acquisition d'un Immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2002:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
239 200	200 000	37 033	31 360	31 360

(1) $39\,200 \text{ (TVA supportée)} \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2002-2003-2004-2005). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	39 200 euros
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 37 033 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ETAT N°6

Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir

EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1) $39\,200 \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2002 - 2003 - 2004 - 2005).
La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.

EIAJ N°7

Dépenses réelles d'investissement réalisées au titre de la réparation des dommages causés sur les équipements publics appartenant à la collectivité territoriale lors des violences urbaines exceptionnelles intervenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005.

Compte et article	Equipements publics endommagés propriété de la collectivité territoriale	Date du dommage	Destination du bien et utilisateur principal	Montant des dépenses d'investissements en réparation des dégâts	
				HT	TTC

Cachet de la collectivité
ou du syndicat

Fait à

, le